



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales

Vu la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques ;

Vu la directive d'exécution (UE) 2018/1027 de la Commission du 19 juillet 2018 modifiant la directive 66/402/CEE du Conseil en ce qui concerne les distances d'isolement pour *Sorghum* spp. ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales, le point 2 est remplacé par le libellé suivant :

« 2. La culture satisfait aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport aux sources voisines de pollen susceptibles de provoquer une pollinisation étrangère indésirable :

Culture	Distance minimale
<i>Phalaris canariensis</i> , <i>Secale cereale</i> autre que les hybrides:	
— pour la production de semences de base	300 m
— pour la production de semences certifiées	250 m
<i>Sorghum</i> spp.	
— pour la production de semences de base (*)	400 m
— pour la production de semences certifiées (*)	200 m
<i>xTriticosecale</i> , variétés autogames:	
— pour la production de semences de base	50 m
— pour la production de semences certifiées	20 m
<i>Zea mays</i>	200 m

(*) Dans les zones où la présence de *S. halepense* ou de *S. sudanense* pose un problème particulier de pollinisation croisée, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) les cultures destinées à la production de semences de base de *Sorghum bicolor* ou de ses hybrides doivent être éloignées d'au moins 800 m d'une telle source de pollen contaminateur;
- b) les cultures destinées à la production de semences certifiées de *Sorghum bicolor* ou de ses hybrides doivent être éloignées d'au moins 400 m d'une telle source de pollen contaminateur.

Les distances minimales mentionnées dans le tableau ci-dessus peuvent être ignorées s'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable ».

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national la directive d'exécution (UE) 2018/1027 de la Commission du 19 juillet 2018 modifiant la directive 66/402/CEE du Conseil en ce qui concerne les distances d'isolement pour *Sorghum* spp..

Les conditions applicables à la production de semences prévues par la directive 66/402/CEE sont fondées sur les normes internationales établies par les systèmes des semences de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

La norme OCDE relative aux distances d'isolement pour la culture de *Sorghum* spp. a été spécialement modifiée lors de la réunion annuelle de 2017 sur les systèmes des semences de l'OCDE pour tenir compte des zones où la présence de *S. halepense* de *S. sudanense* pose un problème particulier de pollinisation croisée.

La directive d'exécution (UE) 2018/1027 a donc pour objectif de modifier la directive 66/402/CEE afin de tenir compte de la modification de la norme OCDE.

